



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/58  
4 novembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU  
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-dix-septième réunion  
Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2016

**PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

Le présent document comporte des commentaires et des recommandations du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination du HCFC (phase II, première tranche)

PNUD et PNUE

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### République de Moldavie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION APPROUVÉE	MESURES DE CONTRÔLE
Plan de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUD, PNUE (principal)	s.o.	s.o.

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe 1)</b>	Année : 2015	0,82 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2015		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					1,36				1,36

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence de base de 2009-2010	1,00	Point de départ des réductions globales durables :	1,00
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,10	Restante :	0,90

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2016	2017	2018	2019	2020	Après 2020	Total
PNUD	Élimination des PAO (tonnes PAO)-	0,04	0	0,04	0	0,01	0,00	0,09
	Financement (\$ US)	24 881	0	24 881	0	5 529	0	55 291
PNUE	Élimination des PAO (tonnes PAO)-	0,08	0	0,08	0	0,08	0,20	0,44
	Financement (\$ US)	13 205	0	13 205	0	13 205	100 000	139 615

(VI) DONNÉES DU PROJET			2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			0,90	0,90	0,90	0,90	0,65	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			0,90	0,90	0,90	0,90	0,65	s.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts de projet	104 850	-	-	-	17 450	122 300
		Coûts d'appui	9 437	-	-	-	1 570	11 007
	PNUE	Coûts de projet	26 100	-	26 100	-	-	52 200
		Coûts d'appui	3 393	-	3 393	-	-	6 786
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			130 950	0	26 100	0	17 450	174 500
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			12 830	0	3 393	0	1 570	17 793
Total des fonds demandés en principe (\$US)			143 780	0	29 493	0	19 020	192 293

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2016)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	104 850	9 437
PNUE	26 100	3 393
<b>Total</b>	130 950	12 830
<b>Demande de financement :</b>	Approbation de financement pour la première tranche (2016) tel qu'indiqué ci-dessus	
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement	

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République de Moldavie, le PNUD, en tant que principale agence d'exécution, a présenté à la 77<sup>e</sup> réunion une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant total de 192 293 \$ US, soit 122 300 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 007 \$ US pour le PNUD, et de 52 200 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 786 \$ US pour le PNUE, tels que présentés initialement. La mise en œuvre de la phase II du PGEH mènera à l'élimination de 0,25 tonne PAO de HCFC et aidera la République de Moldavie à atteindre l'objectif du Protocole de Montréal d'une baisse de 35 % par rapport à la consommation de référence avant 2020.

2. La première tranche de la phase II présentée lors de cette réunion représente un investissement de 143 780 \$ US, consistant de 104 850 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 437 \$ US pour le PNUD et de 26 100 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 393 \$ US pour le PNUE, tels que présentés initialement.

### **Statut de la mise en œuvre de la phase I du PGEH**

3. La phase I du PGEH pour la Moldavie fut approuvée à la 63<sup>e</sup> réunion, ayant pour but d'atteindre la baisse de 10 % par rapport à la référence de HCFC estimée à 2,3 tonnes PAO avant 2015. Lors de la 74<sup>e</sup> réunion, cette référence fut officiellement révisée (c.-à-d., 1,0 tonne PAO), ajustant par le fait même le point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC pour le pays, et le financement admissible de 88 000 \$ US à 66 000 \$ US, notant que la déduction de 22 000 \$ US serait effectuée au moment où serait considérée la phase II du PGEH. La phase I du PGEH éliminerait 0,1 tonne PAO de HCFC-22 utilisé dans le secteur de la maintenance.

### Cadre politique et réglementaire en matière de PAO

4. Le système de permis pour HCFC est opérationnel depuis 2013 : les importateurs sont toujours enregistrés et on leur octroie des permis d'importation et d'exportation de HCFC en fonction du quota établi par le gouvernement, qui est conforme aux mesures de contrôle du Protocole de Montréal. Un total de 26 formateurs et de 26 agents des douanes ont été formés sur le suivi des importations et exportations de PAO, y compris les HCFC et les appareils à base de HCFC; le manuel des agents des douanes a été actualisé afin d'inclure de nouveaux codes douaniers; et trois identificateurs de réfrigérants portatifs ont été fournis à l'autorité douanière.

5. La République de Moldavie a signé un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), en vigueur depuis septembre 2014, qui engage le pays à converger ses politiques et sa législation vers celles de l'UE, y compris la protection de l'ozone et les changements climatiques, et le pays s'engage à harmoniser ses politiques en matière d'ozone avec le règlement de l'UE sur les gaz fluorés.

### Progression de la mise en œuvre des activités de la phase I

6. La seconde (et dernière) tranche de la phase I du PGEH pour la République de Moldavie fut approuvée à la 74<sup>e</sup> réunion. Un survol des résultats de la mise en œuvre de la phase I du PGEH est présenté ci-dessous.

#### *Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération*

7. Les systèmes de formation et de certification pour les techniciens en maintenance du secteur de la réfrigération sont en cours d'élaboration afin d'être cohérents avec le règlement de l'UE sur les gaz fluorés; le code des bonnes pratiques en réfrigération et en climatisation a été actualisé; 215 techniciens ont été formés et ont reçu des ensembles supplémentaires d'appareils et d'outils de récupération de base

(c.-à-d., des détecteurs électroniques de fuites, manomètres de collecteurs, tuyaux, unités de récupération de réfrigérants et pompes à vide); un site Web ([www//frigotehnica.md](http://www//frigotehnica.md)) a été développé pour l'association des techniciens en réfrigération et contient des informations sur des solutions de rechange; un nouveau programme didactique sur les réfrigérants et l'environnement, comment utiliser des technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et sans hydrofluorocarbone (HFC) et des réfrigérants naturels a été présenté à l'université publique.

#### *Unité de mise en œuvre et de suivi du projet*

8. L'Unité nationale pour l'ozone, au sein du ministère de l'Environnement, coordonne la mise en œuvre des activités du PGEH, en collaboration avec des experts en coordination nationale.

#### Statut des décaissements

9. En avril 2016, sur les 88 000 \$ US approuvés à ce jour, 81 386 \$ US ont été décaissés par le PNUD. Le solde de 6 614 \$ US sera distribué en 2017.

#### **Consommation des HCFC**

10. La consommation restante admissible au financement pour la phase II du PGEH serait 0,90 tonne PAO. L'élimination totale des HCFC devant être atteinte aux phases I et II serait 0,35 tonne PAO, réduisant de 35 % la consommation de HCFC par rapport à la référence avant 2020.

11. Le gouvernement de la République de Moldavie a rapporté une consommation estimée de 0,82 tonnes PAO de HCFC en 2015. La consommation de HCFC pour 2011-2015 est indiquée dans le tableau 2.

**Tableau 2. Consommation des HCFC dans la République de Moldavie (données de l'Article 7, 2011-2015)**

<b>HCFC-22</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Référence</b>
<b>Tonnes métriques</b>	23,82	34,2	18,05	13,81	14,90	18,18
<b>Tonnes PAO</b>	1,31	1,88	0,99	0,76	0,82	1,0

12. En 2015, l'utilisation de HCFC-22 était largement concentrée à la maintenance, le reste dans l'assemblage d'appareils de réfrigération (c.-à-d., 92 % en réfrigération industrielle et commerciale; 6 % en climatisation, et 2 % en réfrigération dans les transports). L'augmentation de la consommation en 2015 est attribuable à une croissance économique par rapport à 2014. Le Secrétariat a aussi noté une différence entre les chiffres fournis pour le secteur de la maintenance dans le rapport 2015 sur le programme du pays (24,8 tm) et les importations (14,9 tm). Le PNUD a expliqué que le chiffre du secteur de la maintenance est le reflet d'une utilisation réelle (usage de matériaux stockés), alors que le chiffre des importations montre ce qui a été introduit par des importateurs cette année-là.

#### **Phase II du PGEH et activités proposées**

13. Les activités qui seront mises en œuvre à la phase II comprennent des mesures régulatrices et de contrôle, une capacité technique pour le secteur de la maintenance, des activités de sensibilisation, et le suivi et la gestion du projet.

#### Mesures réglementaires

14. Les politiques et les mesures réglementaires suivantes seront mises en œuvre avec l'aide du PNUE.

- (a) L'adoption d'une réglementation pour la mise en œuvre d'un nouveau système de certification (harmonisé avec le règlement de l'UE en matière de gaz fluorés); l'introduction d'une interdiction d'importer tous les appareils contenant ou à base de HCFC (nouveaux et usagés) pour 2017; et l'élaboration d'un système de délivrance de permis en ligne (12 000 \$ US); et
- (b) La formation de 30 agents des douanes et de 30 inspecteurs en environnement sur l'application et la mise en œuvre du règlement de l'UE en matière de gaz fluorés; la préparation de matériel didactique actualisé (10 800 \$ US).

Activités dans le secteur de la maintenance en réfrigération

15. Les activités suivantes seront mises en œuvre :

- (a) Un programme de formation et la certification de 60 techniciens en maintenance; l'actualisation du matériel didactique sur les bonnes pratiques en réfrigération; la conception d'un site Web pour l'association du secteur de la réfrigération et de la climatisation; le renforcement du collège technique par la fourniture de matériels didactiques (PNUE) (29 400 \$ US);
- (b) Le renforcement de la capacité des techniciens de maintenance et des centres de maintenance par la fourniture d'appareils (c.-à-d., appareils de récupération de gaz multiples, pompe à vide, cylindres avec échelles réutilisables, tuyaux avec manomètres pour gaz multiples, détecteurs de fuites, jauges) à la certification de techniciens (PNUD) (56 300 \$ US);
- (c) Une assistance technique pour l'adoption de réfrigérants à faible PRP (c.-à-d., technologies à base de CO<sup>2</sup> et d'ammoniac) pour les utilisateurs finaux du secteur de la réfrigération commerciale par l'entremise d'une démonstration pilote de leur utilisation en installant des appareils à faible PRP chez des utilisateurs finaux bénéficiaires (p. ex., des supermarchés). Cette composante sera lancée avec un séminaire introductif pour des destinataires potentiels, dans le but d'expliquer les modalités du programme et de convenir d'une technologie (PNUD) (66 000 \$ US).

*Activités de mise en œuvre et de suivi*

16. L'Unité nationale pour l'ozone, au sein du ministère de l'Environnement, coordonne la mise en œuvre des activités du PGEH, en collaboration avec des experts en coordination nationale.

Coût total de la phase II du PGEH

17. Le financement admissible maximal pour la République de Moldavie est de 262 500 \$ US jusqu'en 2020, conformément à la décision 74/50(c)(i). En prenant en compte le 66 000 \$ US versé pour la phase I et le 22 000 \$ US qui sera déduit, conformément à la décision 74/47(a)(iv), le coût total de la phase II du PGEH pour la République de Moldavie serait de 174 500 \$ US (sans compter les coûts d'appui).

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour la République de Moldavie à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et du plan d'affaires du fonds multilatéral pour 2016-2018.

#### Rapport d'étape sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH

19. Le PGEH progresse et les activités mises en œuvre à ce jour surpassent les objectifs, un total de 245 techniciens ont été formés au lieu des 75 prévus. Afin de garantir la durabilité de la formation des techniciens, le gouvernement s'est associé à des centres de formation professionnelle et à l'association du secteur de la réfrigération et de la climatisation, qui servent de centres de formation pour les techniciens et qui gèrent certains des ensembles d'appareils pouvant être prêtés aux techniciens, et à l'Université technique de la République de Moldavie.

#### Activités planifiées pour la première tranche

20. La première tranche de financement de la phase II du PGEH demandé est de 130 950 \$ US. Les activités suivantes seront mises en œuvre :

- (a) La mise à jour des règlements afin d'inclure les exigences de l'UE en matière de gaz fluorés; la formation de 15 agents des douanes et d'application des lois, un programme de formation pour 30 techniciens de maintenance, et une sensibilisation (PNUE) (26 100 \$ US);
- (b) Le renforcement des centres de maintenance par la fourniture de 14 ensembles d'outils (c.-à-d., tuyaux avec manomètres multigaz, détecteurs de fuites, jauges) (PNUD) (38 850 \$ US); et
- (c) Une aide technique pour les usagers finaux pour l'adoption de réfrigérants à faible PRP à l'aide de démonstrations pilotes (PNUD) (66 000 \$ US).

#### Incidence sur le climat

21. Les activités de la phase II proposées, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien qu'un calcul des incidences sur le climat n'est pas compris dans le PGEH, les activités planifiées par la République de Moldavie, y compris des efforts pour améliorer les pratiques en matière de maintenance et promouvoir la récupération et la réutilisation des réfrigérants, démontrent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura une incidence positive sur le climat.

#### **Cofinancement**

22. La phase II du PGEH n'inclut pas un cofinancement autre que des contributions d'entreprises participantes qui pourraient être invitées à cofinancer des projets pilotes de démonstration pour présenter de nouvelles technologies dans le secteur commercial, au besoin.

### **Plan d'activités de 2016-2018 du Fonds multilatéral**

23. Le PNUE et le PNUD demandent 174 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH dans la République de Moldavie. Le montant total de 173 273 \$US requis pour la période 2016-2018, incluant les coûts d'appui, dépasse de 97 101 \$ US le montant total inscrit dans le plan d'activités.

### **Projet d'accord**

24. Un projet d'accord entre le gouvernement de la République de Moldavie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH figure à l'annexe I au présent document.

### **RECOMMANDATIONS**

25. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager les points suivants:

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République de Moldavie pour la période de 2016 à 2020 afin de réduire la consommation des HCFC de 35 pour cent de la référence à un montant de 192 293 \$ US, constitué de 122 300 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 007 \$ US pour le PNUD, et de 52 200 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 786 \$ US pour le PNUE, notant que le montant à approuver, en principe, est conforme à la décision 74/47(a)(iv);
- (b) Déduire 0,25 tonne PAO de HCFC de la consommation en HCFC admissible au financement restant;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République de Moldavie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport;
- (d) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République de Moldavie, ainsi que les plans de mise en œuvre correspondants de 143 780 \$ US, constitué de 104 850 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 437 \$ US pour le PNUD et de 26 100 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 393 \$ US pour le PNUE.





## Annex I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Moldavie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,65 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la [aux] ligne 4.1.3, (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
  - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités décrites à l'Annexe 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération parviendront à un consensus sur les dispositions en lien avec la planification inter-agences, y compris des réunions de coordination régulières, la rédaction de rapports et sur les responsabilités en vertu du présent accord afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l' [aux] Agence[s] de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,0

### APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,9	0,9	0,9	0,9	0,65		
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,9	0,9	0,9	0,9	0,65		
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	104 850	-	-	-	17 450	122 300	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	9 437	-	-	-	1 570	11 007	
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	26 100	-	26 100	-		52 200	
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 393	-	3 393	-		6 786	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	130 950	0	26 100	0	17 450	174 500	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	12 830	0	3 393	0	1 570	17 793	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	143 780	0	29 493	0	19 020	192 293	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,25	
4.3.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors (tonnes PAO)							
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							

### APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentés dans une base de données communiquées en ligne;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le Plan sera mis en œuvre par l'Unité nationale pour l'ozone du Pays avec l'appui de l'Agence principale et de l'Agence de coopération. L'Unité nationale servira de coordinateur national pour toutes les activités du projet décrites dans le Plan.

2. L'Agence principale et l'Agence de coopération affecteront leurs procédures administratives vers la mise en œuvre du Plan. L'Agence principale utilisera la modalité de mise en œuvre nationale basée sur l'élaboration de plans de travail annuels et l'utilisation des fonctions d'approvisionnement de l'Agence principale pour fournir des équipements et des outils nécessaires au projet. L'Agence de coopération se servira de ses procédures opérationnelles habituelles dans le cadre d'accords de financement à petite échelle (AFPE) avec l'Unité nationale pour l'ozone. Le suivi régulier du respect des plans de travail est assuré par les deux Agences.

## APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. Les Agence de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.]

#### **APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.